

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 810 vom 15. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_810](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___810)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 810 du 15 septembre 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 810 del 15 settembre 2014

## Regeste

PROCÈS DEVENU SANS OBJET, RESTITUTION DU DÉLAI | 242 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 4

Par arrêt du 25 août 2014, notifié le 1<sup>er</sup> septembre 2014, la Cour d'appel civile a déclaré irrecevable l'appel formé par H.\_\_\_\_\_ contre le prononcé du 6 août 2014 du Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale.

### E. 5

Au vu de ce qui précède, le motif invoqué par le recourant pour requérir le report de l'audience du 20 août 2014 a disparu. Le recours interjeté le 21 août 2014 par H.\_\_\_\_\_, pour l'entreprise individuelle fiduciaire H.\_\_\_\_\_, contre la décision incidente de la Chambre patrimoniale cantonale du 20 août 2014 est dès lors devenu sans objet. Il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 242 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272], ce qui relève de la compétence du juge délégué (art. 43 al. 1 let. d CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02]).

### E. 6

Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 11 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la juge déléguée de la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est sans objet. II. La cause est rayée du rôle. III. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. H.\_\_\_\_\_, ■ Me Marc-Olivier Buffat (pour C.\_\_\_\_\_ SA). La juge déléguée de la Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ la Chambre patrimoniale cantonale. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.